

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

A R R E T E
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour des installations exploitées par la société TDA Armements
sur le territoire des communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON

Le Préfet du Loiret,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L 515-15 à L 515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1 et L 300-2, R *126-1 et R 126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 (modifié et complété les 13 janvier 2006, 30 janvier 2006, 26 avril 2007, 1^{er} août 2007, 8 octobre 2007, 26 mars 2010 et 1^{er} juin 2010) autorisant la société TDA Armements à poursuivre et à mettre à jour les activités de son établissement implanté sur les communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON, "Domaine de Cheveau" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation TDA pour l'établissement TDA Armements implanté sur les communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement TDA Armements situé sur les communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 prescrivant une enquête publique du 4 décembre 2009 au 14 janvier 2010 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site TDA Armements situé sur le territoire des communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2010 relatif à la modification des sources radionucléides et à la mise à jour des capacités des activités pyrotechniques exploitées par TDA Armements situé sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON et, notamment la quantité maximale de matières actives admissibles de division de risque 1.1 au quai J à 7 t ;

Vu l'étude de dangers référencée 15052.RA.0004/A, version du 17 décembre 2001, des installations pyrotechniques de la société TDA Armements complétée les 19 décembre 2007 et 6 mai 2008 ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers complétée de cet établissement et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu le bilan de la concertation du public sur le projet de PPRT autour de TDA Armements situé à LA FERTE SAINT AUBIN et ARDON qui s'est déroulée du 15 juin 2009 au 15 juillet 2009 selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT TDA du 23 septembre 2008 ;

Vu l'avis des personnes et organismes associés consultés du 15 août 2009 au 15 octobre 2009 sur ce projet de PPRT ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de SAINT CYR EN VAL du 31 août 2009, d'ARDON du 7 septembre 2009 et de LA FERTE SAINT AUBIN du 1^{er} octobre 2009, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de TDA Armements ;

Vu l'avis favorable émis sur le projet de PPRT autour de TDA Armements par le Comité Local d'Information et de Concertation TDA réuni en séance le 5 novembre 2009 ;

Vu les registres d'enquête et les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT autour de TDA Armements du 1^{er} février 2010 et remis à la préfecture du Loiret-Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- le 2 février 2010 ;

Vu la recommandation émise par le commissaire enquêteur dans les conclusions précitées qui est de fixer à TDA Armements un délai pour que sa recherche permanente d'amélioration de la sécurité aboutisse prioritairement à la résorption de la partie de zone "R" localisée à l'est de son emprise ;

Vu la lettre préfectorale du 8 février 2010 transmettant à la société TDA Armements le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de la société TDA Armements du 12 mars 2010 par laquelle elle propose de réduire à 7 t la quantité de matières actives 1.1 admissibles au quai de chargement J diminuant ainsi la zone d'exposition au risque et répondant ainsi à la recommandation émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

Vu le rapport du 11 juin 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement de la société TDA Armements à LA FERTE SAINT AUBIN et ARDON est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses activités dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique 1310 et 1311 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement de la société TDA Armements est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes d'ARDON, de LA FERTE SAINT AUBIN et de SAINT CYR EN VAL est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement TDA Armements ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société TDA Armements à LA FERTE SAINT AUBIN et ARDON par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant d'une part que lors de l'enquête publique, une observation a été émise sur la présence d'une exploitation agricole et de son habitation, en zone d'effet de surpression avec un niveau d'aléa faible alors que celles-ci ne sont pas concernées par le périmètre de protection retranscrit dans les documents d'urbanisme en vigueur des trois communes concernées, ARDON, LA FERTE SAINT AUBIN et SAINT CYR EN VAL ;

Considérant d'autre part que la société TDA Armements propose dans son courrier du 12 mars 2010 susvisé de réduire de 8 t à 7 t la quantité de matières actives 1.1 admissibles au quai de chargement J diminuant ainsi la zone des effets de surpression associée à l'explosion des matières actives du quai de chargement J et d'exclure totalement les bâtiments de l'exploitation agricole et son habitation de la zone des aléas faible b1 donc du périmètre d'exposition aux risques défini dans le projet de PPRT ;

Considérant que cette diminution de quantité de matières actives 1.1. admissibles au quai de chargement J a été prescrite à l'exploitant par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 2010 susvisé ;

Considérant que cette réduction du risque à la source apporte une amélioration de la sécurité sans remettre en cause l'économie générale du PPRT et que le plan de zonage peut ainsi être modifié ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de la recommandation de fixer à TDA Armements un délai pour que sa recherche permanente d'amélioration de la sécurité aboutisse prioritairement à la résorption de la partie de zone "R" localisée à l'est de son emprise ;

Considérant que la zone "R" du PPRT (et notamment celle localisée à l'est de l'emprise TDA) définie au cours de la réunion de travail du groupe de Personnes et Organismes Associés le 12 mars 2008, a été élaborée dans un souci de simplification de zonage et en prenant en compte des documents d'urbanisme existants à la date de la réunion et en adoptant une règle de classement plus sévère que celle déduite en fonction des aléas par la simple application du guide méthodologique ;

Considérant que la voie ferrée (située par choix stratégique de simplification cartographique dans la zone "R") est en réalité soumise à des aléas M et M+, plus faibles que ceux imposant un classement en zone "R" (aléas TF et TF+) ;

Considérant que le règlement de la zone "R" interdit toute nouvelle urbanisation ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société TDA Armements dont le siège social est situé "Domaine de Chevau" sur le territoire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme ou documents d'urbanisme en vigueur, des communes d'ARDON, de LA FERTE SAINT AUBIN et de SAINT CYR EN VAL dans les conditions et le délai de 3 mois prévus par ce même article.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- un résumé non technique -Document utile à la compréhension du dossier-
- la note de présentation décrivant le contexte du site de TDA Armements et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - l'instauration du droit de préemption,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques TDA Armements.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairies d'ARDON, de LA FERTE SAINT AUBIN et de SAINT CYR EN VAL ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes du canton de La Ferté Saint Aubin et de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture du Loiret -Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- et en mairies d'ARDON, de LA FERTE SAINT AUBIN et de SAINT CYR EN VAL aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur les sites : <http://www.drire.gouv.fr/centre/CLIC/index.htm> et <http://www.loiret.pref.gouv.fr/>.

Article 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement, Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ARDON, le Maire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, le Maire de la commune de SAINT CYR EN VAL, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et la Directrice départementale de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, le 15 JUN 2010

Le Préfet,



Gérard MOISSELIN